

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Délibération n°2022/01/11**

Le 27 janvier deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Biras, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires :	32
Présents :	26
Votants :	29

Date de la convocation : 21 janvier 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Séverine GAUDOU, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Stéphanie MARCENAT, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Gérard LACOSTE, Yves MARIAUD, Pascal MAZOUAUD, Alain OUISTE, Frédéric VILHES.

Pouvoirs : 3

Monsieur Gérard LACOSTE a donné pouvoir Monsieur Francis MILLARET.  
Monsieur Pascal MAZOUAUD a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD ;  
Monsieur Alain OUISTE a donné pouvoir à Madame Bernadette Van Den Driessche

Madame Anémone LANDAIS est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Lancement de la révision allégée n°7 du PLUi pour diminution de zone A pour une vocation économique au lieu-dit Le pont Nord à Champagnac de Belair**  
**Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS**

Le rapporteur explique que la société St Michel a fait part à la collectivité de son souhait de se développer et d'étendre rapidement ses bâtiments et ses espaces de stockage. Il est envisagé d'étendre la zone UY existante sur des terrains actuellement classés en zone A, situés au lieu-dit le Pont Nord à Champagnac de Belair, le long de l'avenue Eugène Leroy.

Madame Landais expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée s'applique lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Considérant** l'importance économique de cette entreprise et le nombre d'emplois ;

**Considérant** que l'objet unique de la révision consiste à réduire la zone agricole (A) située au lieu-dit le Pont Nord à Champagnac de Belair, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme LANDAIS propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire, en date du 28 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 janvier 2022 ;

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité**

- **de prescrire** la révision allégée n°7 du PLUi avec pour objectif la réduction de la zone A située au lieu-dit le Pont Nord, Champagnac de Belair ;
- **d'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **de définir**, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :